

**Question avec demande de réponse orale O-0082/2010
à la Commission**

Article 115 du règlement

Mario Mauro, Bogusław Sonik, János Áder, Roberta Angelilli, Alfredo Antoniozzi, Raffaele Baldassarre, Paolo Bartolozzi, Sergio Berlato, Piotr Borys, Jan Březina, Milan Cabrnoch, Carlo Casini, Nessa Childers, Giovanni Collino, Lara Comi, Carlo Fidanza, Pat the Cope Gallagher, Elisabetta Gardini, Françoise Grossetête, Małgorzata Handzlik, Marian Harkin, Iliana Malinova Iotova, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Giovanni La Via, Krzysztof Lisek, Clemente Mastella, Barbara Matera, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Cristiana Muscardini, Miroslav Ouzký, Alfredo Pallone, Pier Antonio Panzeri, Mario Pirillo, Gianni Pittella, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Dominique Riquet, Zuzana Roithová, Licia Ronzulli, Oreste Rossi, Potito Salatto, Matteo Salvini, Amalia Sartori, Giancarlo Scottà, Czesław Adam Siekierski, Sergio Paolo Frances Silvestris, Theodoros Skylakakis, Salvatore Tatarella, Anna Záborská, Iva Zanicchi

Objet: Problèmes dans l'application du règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

Le règlement (CE) n° 1924/2006¹ concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires se distingue par plusieurs éléments dignes d'intérêt. Néanmoins, certains problèmes peuvent encore survenir au niveau de l'application dudit règlement. Les problèmes rencontrés à l'étape de la mise en œuvre sont principalement dus au manque de clarté et de transparence des critères d'approbation et de rejet des allégations; en outre, il règne une incertitude juridique sur ce qui sera ou ne sera pas autorisé pendant les périodes de transition. Dans l'application actuelle du règlement, l'adoption fragmentaire de listes d'allégations de santé peut fausser la concurrence et entraîner des coûts supplémentaires qui affecteraient plus précisément les PME. Le règlement ne prévoit aucun droit ni voie de recours en cas de rejet d'allégations de santé visées à l'article 13 et pourrait défavoriser l'industrie européenne, en termes de compétitivité, par rapport aux opérateurs de pays tiers en raison de l'extension du marché des PME. Dans le même temps, l'industrie alimentaire pourrait être dissuadée d'investir dans la recherche et le développement de nouveaux produits, ce qui aurait également des répercussions sur le choix des consommateurs. En réponse à la question écrite E-5764/09 de M. Mauro, la Commission indique qu'aucune évaluation d'impact n'était requise au moment où la proposition a été présentée (en 2003) et que le règlement prévoit un rapport sur son application en 2013. Ce rapport ne semble pas couvrir l'impact économique pour les entreprises.

Étant donné que les décisions relatives à l'application du règlement ont désormais été prises et que l'adoption discontinuée de listes d'allégations de santé peut notamment avoir un sérieux impact économique pour les entreprises, la Commission n'estime-t-elle pas suffisamment important de mener dès à présent une évaluation intermédiaire dudit impact économique avant que ne soient adoptées les mesures finales? Sans disposer d'une telle évaluation, sur quels arguments objectifs la Commission peut-elle se fonder pour déterminer si ledit règlement profitera bien aux PME, comme elle l'a laissé entendre dans sa réponse à d'autres éminents collègues (M^{me} Handzlik et M. Březina)? Dans son considérant 33, le règlement prévoit que l'EFSA devrait fournir des conseils et outils techniques appropriés aux PME. Compte tenu du fait qu'aucun conseil n'a été donné aux PME concernant les allégations de santé visées à l'article 13, qu'aucun outil n'a été développé pour aider les PME à appliquer les dispositions du règlement et que la première réunion des parties prenantes organisée par l'EFSA à ce sujet devrait avoir lieu au plus tard le 1^{er} juin 2010, la Commission estime-t-elle que les exigences fixées par le règlement sont dûment remplies? La Commission est-elle d'avis que les entreprises ont d'emblée eu un plein accès à l'ensemble des informations nécessaires? Si non, quelles mesures entend-elle prendre pour remédier à cette situation? La Commission pourrait-elle également préciser quelle réponse elle compte apporter aux conséquences négatives qu'entraîne la conception actuelle de l'application du règlement sur l'innovation, les investissements et la compétitivité du secteur alimentaire européen, plus particulièrement en rapport avec l'agenda de Lisbonne et dans le contexte actuel de crise économique?

¹ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

Dépôt: 7.6.2010
Transmission: 9.6.2010
Echéance: 16.6.2010